

### Formule du calcul de l'écart-type $\sigma_{CR}$ des combined ratios cantonaux pour l'année $T$ :

$$\sigma_{CR} = \frac{1}{1 + \alpha} \cdot \sqrt{\frac{\left(\frac{Vko_{Zufall}}{\sqrt{N}}\right)^2 + (Vko_{Par})^2 \cdot \left(1 + \frac{RA^2}{NL^2}\right)}{1 + \frac{RA}{NL}}}$$

|                |   |  |
|----------------|---|--|
| $N$            | = effectif AOS cantonal $T$                       | effectif moyen selon EF 1345                       |
| $RA$           | = compensation des risques cantonale $T$          | paiements <i>positif</i> , recettes <i>néгатif</i> |
| $NL$           | = prestations AOS nettes cantonales $T$           | <i>positif</i>                                     |
| $\alpha$       | = taux des frais d'exploitation CH $T$            | <i>positif</i>                                     |
| $Vko_{Zufall}$ | = coefficient de variation du risque aléatoire    | tiré du ST-LAMal: $Vko_{Zufall} = 2,5$             |
| $Vko_{Par}$    | = coefficient de variation du risque de paramètre | tiré du ST-LAMal: $Vko_{Par} = 0,04$               |

La compensation des risques  $RA$  résulte du calcul de l'IC LAMal pour l'année  $T$ .  
Les prestations nettes  $NL$  sont calculées à partir des positions comptables 400, 4200 et 421 des comptes annuels définitifs  $T$ . Le taux national total des frais d'exploitation  $\alpha$  est déterminé comme le quotient des positions comptables 5 et 3 des comptes annuels définitifs  $T$ .

### Critères pour la compensation des primes encaissées en trop :

Une compensation des primes encaissées en trop durant l'année  $T$  n'est possible que si l'assureur comptait plus de 300 assurés dans le canton en question et que la différence entre le combined ratio effectif  $CR_{eff}$  pour ce canton et le combined ratio attendu de 100% était supérieure à un écart-type:

$$N > 300 \quad \text{et} \quad CR_{eff} < 100\% - \sigma_{CR}$$

Dans cette formule,  $CR_{eff}$  correspond au combined ratio des comptes annuels définitifs (sans les provisions pour la compensation des primes encaissées en trop [position comptable 454]), où les positions comptables de la compensation des risques (positions 480, 482) sont remplacées par la compensation des risques définitive.